



COMMUNE  
DE

**SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

**Arrêté Municipal n° 03/2022 PM**

## **ARRÊTE REGISSANT LES CIMETIERES**

### **Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; les articles L.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires et les articles R.2213-14 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et suivants relatifs au respect dû aux morts, l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ainsi que l'article R.645-6 relatif à la demande d'autorisation d'inhumation ;

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la loi 93-23 du 9 Janvier 1993 et ses décrets consécutifs, modifiant le régime juridique des opérations funéraires, et instaurant l'abandon progressif du monopole communal en la matière ;

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs ;

**Considérant** que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'Autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

**Considérant** qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté précédant portant sur le même objet.

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Commune de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI met à disposition de la population deux cimetières dont elle assure la gestion :

- « l'ancien cimetière » dont l'entrée est située à côté de l'église
- « le nouveau cimetière » dont l'entrée est située rue du 6<sup>ème</sup> cuirassiers.

D'une manière générale le terme cimetière employé dans le présent arrêté, englobera les deux cimetières sans distinction.

## **Article 2 :**

Ont droit d'être inhumées dans les cimetières, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;

2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;

4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

## **Article 3 :**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières conformément aux dispositions prévues dans le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-8 et suivants.

## **Article 4 :**

L'accès au cimetière est autorisé :

- De novembre à février inclus : de 09h à 19h
- De mars à octobre inclus : de 08h à 20h

L'entrée du Cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens même tenus en laisse sauf pour les personnes mal voyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, artisans et professeurs des écoles encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil. Les cris, les conversations bruyantes et les chants sont interdits à l'intérieur des Cimetières, sauf pour répondre aux spécificités de certains cultes.

Les personnes admises dans les Cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence due à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seraient expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

## **Article 5 :**

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs ou intérieurs, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales

- de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;

- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ; sous réserve que ces ordures soient issues de l'entretien ou de la mise en place des sépultures ;

- d'y jouer, boire et manger ;
- de faire usage d'appareils diffusant de la musique, sauf dans le cadre des cérémonies ;

#### **Article 6 :**

Dans l'enceinte du cimetière, nul ne peut faire, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

**Article 7 :** La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat est donné au service de police qui prendra à leur égard les mesures qui conviennent.

Les allées doivent être, dans toute la mesure du possible, laissées libres, les voitures admises dans le cimetière ne peuvent y stationner sans nécessité.

## **INHUMATION**

**Article 8 : Conditions d'inhumations** (article R 2213-31 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Il sera demandé à la famille ou aux pompes funèbres de produire une fiche de renseignements. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure prévus pour l'inhumation.

Préalablement à une inhumation, les pompes funèbres devront présenter au service Etat Civil de la mairie, au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour les obsèques, tout document autorisant l'inhumation et permettant le cas échéant de situer et d'identifier la concession ou le caveau dont l'ouverture doit être effectuée. L'autorisation d'ouverture de concession sera faite par écrit.

**Délais** (article R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

#### **Ouverture des concessions**

Aucune ouverture de concession ne pourra se faire sans une autorisation municipale. L'ouverture des concessions devra être effectuée au maximum 24 heures et au minimum 5 heures avant l'heure de l'inhumation. La fermeture de la concession et, s'il y a lieu l'enlèvement des remblais, devront s'effectuer dans les 24 heures suivant l'inhumation.

Dans le cas de manque de place dans la concession, l'inhumation pourra être faite dans le caveau provisoire dans l'attente des exhumations.

Pour les concessions « pleine terre », la première inhumation devra être effectuée à une profondeur minimum de 2 mètres.

Pour les concessions « cuve », le filtre devra être changé lors de chaque inhumation. Le dépôt d'urne funéraire sur la marbrerie est autorisé à condition que celle-ci soit scellée sur la concession. Son inhumation est également autorisée.

## EXHUMATION

### **Article 9 :**

Demandes d'exhumation (article R 2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire et celles issues des reprises de concessions administratives, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service Etat Civil qui sera chargé, aux conditions ci-après, de vérifier l'exécution des opérations.

### **Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations devront être terminées au plus tard à 9h.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable évacué du cimetière. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail. Cette déclaration étant contresignée par le Maire ou son représentant devra être produite au plus tard l'avant-veille du jour prévu pour l'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et pourra faire l'objet d'une crémation, ou à défaut, placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumé en cercueil.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

### **Article 10 : Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun sera autorisée à la condition que le cercueil soit en bon état et que la réinhumation ait lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune.

### **Article 11 : Crémation**

La crémation a lieu dans les conditions définies aux articles R 2213-34 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales.

## **CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAIN COMMUN** (Article 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Article 12 : Mise à disposition gratuite**

Pendant 5 ans, les emplacements en terrain commun sont mis gracieusement à la disposition, des familles dépourvues de ressources suffisantes ainsi qu'aux familles ne souhaitant pas obtenir une concession pour l'inhumation de leur défunt.

Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps. Sur ces emplacements, il est interdit de construire des monuments avec fondations, ou de planter des arbres ou arbustes.

Les terrains communs affectés aux inhumations sont entretenus par les concessionnaires ou à défaut, par leurs ayants-droits, en bon état de propreté.

Reprise des parcelles A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun.

## **CONCESSIONS TEMPORAIRES, TRENTENAIRES OU CINQUANTENAIRES ET CAVURNES**

(Article L 2223-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Article 13 : Attribution**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser en Mairie de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. L'acte de concession doit préciser exactement le nom, les prénoms, l'adresse des personnes auxquelles la concession est accordée. L'acte de concession doit également indiquer le numéro de l'emplacement de la concession, la durée, le prix.

Il en résulte que :

- Une concession occupée ou dans laquelle a été pratiquée une inhumation (même si le corps a été retiré par la suite) peut être transmise par voie de succession ou de donation entre parents.
- Si une concession n'a jamais été occupée, elle pourra être transmise à des tiers (Cass., 6 mars 1973, n°71-11419 – Cass., 23 octobre 1968 ; JO AN, 5 août 1991, question n° 28641, p.3165)
- Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction est nulle et sans effet.
- Une concession ne peut être rétrocédée à la ville de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI que dans les conditions prévues à l'article relatif aux rétrocessions.
- Une concession ne peut être destinée à une autre fin que l'inhumation.

Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer sur sa décision des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés. Après le décès du concessionnaire, le consentement de tous les héritiers sera demandé.

### **Article 14 : Droit de concession** (article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 15 : Choix de l'emplacement**

Les places sont concédées en continuité, selon un ordre déterminé par la commune. Le concessionnaire doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 16 : Identification des sépultures**

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée sur les monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à une déclaration préalable auprès de la mairie. Toute suppression de gravure, notamment du concessionnaire initial, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que la maire ne donne son autorisation. Afin d'être identifié, chaque emplacement est numéroté. Les numéros sont attribués par l'administration municipale.

### **Article 17 : Obligation d'entretien de la concession**

Le concessionnaire est tenu de maintenir sa concession dans un état constant de solidité et de la réparer à la première réquisition du maire. Il est rappelé que la stabilité des monuments relève de la seule et unique responsabilité du concessionnaire, le simple fait de signer un contrat de concession engage donc sa responsabilité.

Si le maire juge :

- qu'un caveau ou un monument laisse échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité publiques
- que des plantations viennent à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines, ou la sécurité publique ou une gêne pour la circulation.
- que la solidité et la stabilité du monument sont menacées
- que la concession cause des dégâts ou déstabilise les monuments voisins

Il en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droits qui devront prendre toutes mesures utiles pour remédier à la cause d'insécurité. Un rapport de constatation sera rédigé, le cas échéant, par la police municipale.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique.

En cas de défaillance du concessionnaire, le Maire se substituera à ce dernier pour faire réaliser les travaux, pour son compte et à ses frais.

Il sera alors fait application de la procédure de péril prévue à l'article L 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. La responsabilité de la ville de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

### **Article 18 : Cavurnes**

L'inhumation en petits caveaux pour urnes dits « cavurnes » est possible. Les cavurnes sont destinées à recevoir les cendres des corps des personnes. Chacune d'elle pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires selon la taille des urnes.

Avant de déposer l'urne dans la cavurne, il sera obligatoire de fournir à l'administration, le certificat d'incinération.

La réglementation générale applicable aux concessions s'applique également aux cavurnes.

### **Article 19 : Renouvellement** (article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de deux ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui peut procéder à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est demandé obligatoirement pour une inhumation dans la concession dans les trois dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente et non à la date de versement de la somme due pour le renouvellement.

La Ville de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession. En pareil cas, un emplacement de substitution sera

désigné. Les frais de transfert seront pris en charge par la Ville de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, à l'exception des pierres tombales.

#### **Article 20 : Rétrocessions**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder, sans indemnité, à la Ville de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI une concession temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, ou une case, avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case doit être restitué libre
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

#### **Article 21 : Restes mortels après non renouvellement ou abandon**

Les restes mortels seront exhumés et réunis pour être crématisés (article L 2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres en résultant seront dispersées dans le jardin du souvenir. Eventuellement, ces restes mortels pourront être disposés dans un ossuaire.

#### **Article 22 : Reprises des concessions en état d'abandon**

La reprise de concessions en état d'abandon sera conforme aux articles L 2223-17 et L 2223-18 du CGCT – R 2223-12 et R 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 23 : Reprises des sépultures en terrain commun**

L'ouverture de « fosses » pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années selon l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois et notamment pour tenir compte de la dégradation potentielle des corps inhumés, la commune ne procédera à la reprise des terrains communs qu'à partir de la dixième année d'inhumation.

### **CAVEAUX PROVISOIRES (DEPOSITOIRES)**

(Article R 2213-29 et R 2223-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

#### **Article 24 : Attribution**

La ville met à disposition un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement, selon l'article R 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture définitive, moyennant le versement d'une taxe fixée par délibération du Conseil municipal. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire n'excède pas trois mois. Il ne peut être admis que dans la limite des disponibilités et si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de recevoir le corps de la personne défunte ou lorsque la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commune, huit jours après un avis envoyé par lettre recommandée avec avis de réception demeuré sans effet.

Chaque cercueil est placé dans une case fermée et maçonnée aussitôt après le dépôt de corps de façon à éviter toute émanation.

Il est interdit d'inhumer provisoirement un corps dans un caveau autre que le caveau municipal.

## **ESPACES CINERAIRES : COLUMBARIUMS – JARDINS DU SOUVENIR**

(Articles L 2223-2 – L 2223-18-1 et L 2223-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

### **Article 25 : Dispositions communes - Dépôt de fleurs**

A fanaison des fleurs, les familles veilleront à les enlever sans délai. Faute de quoi, les services de la commune seront autorisés à les enlever.

## **COLUMBARIUMS**

### **Article 26 : Identification des cendres**

Conformément à l'article L 2223-2 et R 2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des cendres se fera par apposition d'une plaque mentionnant les nom et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

### **Article 27 : Pose et retrait d'urne**

Toute pose ou dépose d'urnes se fera en application de la réglementation en vigueur.

### **Article 28 : Renouvellement, non renouvellement ou rétrocession de concession de cases**

A l'expiration de la période de concession de 30 ou 50 ans, celle-ci pourra être renouvelée selon le tarif en vigueur. En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Par ailleurs, la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

## **JARDINS DU SOUVENIR**

### **Article 29 : Dispositions générales**

Conformément aux articles L 2223-18-1, L 2223-18-2, R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet : « le Jardin du Souvenir ». Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement après autorisation délivrée par le Maire. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre informatique tenu en mairie et effectuée par un opérateur habilité.

### **Article 30 : Identification des cendres**

A l'emplacement prévu à cet effet, sur demande des familles, il pourra être apposé une plaquette normalisée par la commune, avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, selon l'article L 2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **EXHUMATIONS**

### **Article 31 :**

Selon l'article R.2213-40 du Code Général des Collectivités Territoriales, il n'est procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du Maire, sauf exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire. Sans autorisation, elle constituerait un délit de violation de sépulture réprimé par le Code Pénal.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent habilité de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. L'autorisation du concessionnaire vivant est également requise.



L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de la Santé, ne peut être effectuée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès. (Article R.2213-41 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les personnes chargées de procéder aux exhumations se conforment aux dispositions de l'article R.2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## TRAVAUX

### **Article 32 : Déclaration de travaux**

Les travaux effectués dans le cimetière feront l'objet d'une demande d'autorisation précise avec la période d'intervention.

Après tassement, la réfection définitive sera alors réalisée à l'identique, soit en enrobés, soit en gravillons, soit en engazonnement ou autre selon le cas.

### **Article 33 : Fête de la Toussaint**

A l'occasion de la Fête de la Toussaint, et suivant arrêté municipal, tous travaux seront interdits sauf en cas d'inhumation.

### **Article 34 : Repérage des constructions**

Les caveaux et monuments devront obligatoirement porter le numéro de la concession attribué par la commune.

### **Article 35 : Sécurité des constructions**

La commune se dégage de toute responsabilité concernant l'instabilité de tout ou partie des monuments ou constructions.

### **Article 36 : Travaux - Responsabilité des concessionnaires et entreprises**

L'entrée dans le cimetière devra être autorisée expressément par le Maire, sachant que le cimetière est interdit aux entreprises du samedi 12h au lundi matin. Les concessionnaires et les entreprises devront donc prendre toutes les dispositions efficaces pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Aucun dépôt, même momentanée, de terres, matériaux, ou autres objets quelconques ne peut être effectué sur les sépultures voisines. On ne peut non plus sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration municipale. Les entrepreneurs prennent toutes précautions utiles pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils les recouvrent de bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La responsabilité de la ville de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou des entreprises. Tout dégât ou accident causés à

des biens et des personnes commis au cours des travaux engagent ainsi la seule responsabilité des concessionnaires et des entreprises.

### **Article 37 : Enlèvement de monuments et d'objets provenant d'une sépulture**

Les entreprises seront responsables de l'enlèvement hors des cimetières des monuments et objets destinés à être évacués.

### **Article 38 : Plantations – Ornementation**

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. Les plantations autorisées ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou venaient à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, le concessionnaire sera mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires.

En cas de carence des intéressés, il y sera procédé d'office par les services de la ville, aux frais du concessionnaire.

La commune a le droit de faire enlever les objets portant préjudice à « l'esthétique », à la morale et à la décence.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages entre les tombes et concessions, les plantes, les arbustes, les fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tous autres objets retirés dans tombes ou monuments. Ces objets sont déposés dans des containers réservés à cet usage.

La Commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols et dégâts commis au préjudice des familles. Celles-ci doivent éviter de placer ou de déposer sur les tombes et sépultures des objets qui puissent tenter la cupidité et le vandalisme.

## **REDEVANCES**

### **Article 39 : Redevances relatives aux opérations funéraires**

Conformément aux articles L 2213-14, L 2213-15 et R 2213-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, certaines opérations funéraires qui s'effectuent sous la responsabilité du Maire et qui requièrent la présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à une vacation.

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 40 : Respect du règlement**

En cas de dispositions non prévues au présent règlement, il sera fait application de la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services, les responsables et agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement. Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieures régissant les cimetières communaux.

### **Article 41 : Sanctions**

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter contre eux en raison des dommages qui leur auraient été causés.

**Article 42 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargé du contrôle de légalité.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 18 Janvier 2022

Le Maire  
Maurice DEFAUX

